

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation de la circulation du stationnement et de
l'occupation du domaine public sur les voies ci-après :
Rues des Agriculteurs, de la Fountasso, Jules Ferry, de la Liberté,
de la Vierge & rue et place du Champs des Pauvres dans
l'agglomération de Nailloux

 **VIDE-GRENIERS**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-4 et L.2122-27 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 et L.613-1 et suivants,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.325-2, R.325-14, R.411-1, R.411-8, R.417-10,

Vu les correspondances de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne portant sur l'adaptation de la posture Vigipirate. La posture VIGIPIRATE « *Automne- Hiver 2023* » est active. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau d'alerte « *Sécurité renforcée – Risque attentat* » ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande formulée par Monsieur ANDERHALT Olivier président du comité des fêtes de la commune de Nailloux, dans laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, afin d'organiser un vide-greniers.

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'État du département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant dès lors qu'il convient, dans le cadre du plan Vigipirate, d'ordonner les mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune de Nailloux, notamment en matière de stationnement des véhicules en tous genres et pour certaines occasions pouvant rassembler des personnes,

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : A partir du samedi 21 octobre 2023 de 20h00 jusqu'au dimanche 22 octobre 2023 à 20h00 :

- **Le stationnement** sera interdit rue des Agriculteurs, rue de la Fountasso (De l'intersection rue de la République à la résidence Fountasso), rue Jules Ferry, rue des Alquiers, rue de la Vierge, Esplanade de la Fraternité, Rue et Place du Champs des Pauvres sur la commune de Nailloux 31560.
- **La circulation** sera interdite, Rues des Agriculteurs, de la Fountasso, Jules Ferry, des Alquiers, rue de la Vierge, Esplanade de la Fraternité, Rue et Place du Champs des Pauvres sur la commune de Nailloux -31560-

Article 2 : A partir du dimanche 22 octobre 2023 de 05h00 jusqu'au dimanche 22 octobre 2023 à 20h00 :

- **L'occupation du domaine public** est autorisée pour les organisateurs du vide-greniers et les participants dûment inscrits, rue des agriculteurs, rue de la Fountasso (De l'intersection rue de la République à la résidence Fountasso), rue Jules Ferry (Jusqu'au terrains de foot), Esplanade de la Fraternité, rue et place du champs des pauvres sur la commune de Nailloux 31560.

Article 3 : D'une manière générale l'organisateur de la manifestation devra prendre connaissance des consignes Vigipirate. Il aura la charge de la mise en place des moyens afin de sécuriser le rassemblement de personnes qu'il organise et devra vérifier tout au long de la manifestation le respect des consignes de sécurité en vigueur ainsi que l'arrêté 2023_011-VIGIPIRATE-PM-CP, du 07 mars 2023.

Article 4 : Les barrières seront mises à disposition par les services techniques et seront mises en place par le Comité des Fêtes de Nailloux, la sécurité des lieux restant à la charge des organisateurs.

Article 5 : La mise en place des stands sera faite en sorte de laisser un accès libre aux secours.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 8 : Monsieur ANDERHALT Olivier,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 09 octobre 2023

Le Maire
Lison GLEYESSES

